

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2664/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 17/01/2019

Affaire :

Monsieur BOURGOIN Henri Bouna  
(La SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés)

Contre

1- LA BGFIBANK COTE D'IVOIRE

2- ETABLISSEMENT HAIDARA

3- La Société Ciment de l'Afrique SA  
(CIMAF)

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit N°2664/2018 en date du 08 Novembre 2018 ;

Reçoit Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA en son action;

L'y dit partiellement fondé en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

Met hors de cause la société ETABLISSEMENT HAIDARA et la Société Ciment de l'Afrique SA dite CIMAF ;

Condamne la BGFIBANK COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA les sommes suivantes :

- 500.000.000 FCFA en compensation de sa perte de gain pour avoir abusivement débité son compte des sommes de 200.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA ;
- 1.334.505 FCFA en compensation des commissions et frais abusivement débités ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la BGFIBANK COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE** Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur BOURGOIN Henri Bouna**, né le 15 juin 1967 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Directeur de société domicilié à Cocody les Deux Plateaux, 18 BP 39 ABIDJAN 18 ;

**Demandeur**, représenté par la **SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Cocody les II Plateaux, bd LATRILLE, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près la Mosquée d'AGHIEN), bâtiment L, 1<sup>ère</sup> étage, porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél : 22 52 56 79 / 22 52 56 80, FAX : (225) 22 52 56 77 ;

d'une part ;

Et

**1- LA BGFIBANK COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA dont le siège est sis à Abidjan, Commune du Plateau, avenue Joseph ANOMA, Immeuble AMCI, 01 BP 11563 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-2009-B-

140417

1

220217 CP Prunier  
MHD

5164, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Malick NDIAYE, son Directeur Général ;

**2- ETABLISSEMENT HAIDARA**, société à responsabilité limitée au capital de huit millions (8 000 000) de francs CFA, dont le siège social Abidjan Yopougon ZI, 17 BP 1320 Abidjan 17, Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-20932, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HAIDARA Moussa DE Kourouba, son gérant ;

**3- La société Ciment de l'Afrique SA (CIMAF)**, société anonyme au capital de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, Rue de commerce, immeuble Amiral, 4<sup>ème</sup> étage, porte 42, 01 BP 5676 Abidjan 01, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2011-B-623, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Khalid IBEN KHAYAT, son Directeur Général ;

**Défendeurs, comparaissant ;**

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire N° 2664/2018 en date du 08 novembre 2018, le tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 22 novembre 2018 ;

A cette audience, une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 décembre 2018 ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1543/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°2664/2018 en date du 08 Novembre 2018, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, déclaré Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA recevable en son action, ordonné la poursuite de la procédure, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 22 Novembre 2018 et réservé les dépens ;

A cette audience, le Tribunal a ordonné une instruction de l'affaire ;

Au cours de la mise en état, la BGFIBANK COTE D'IVOIRE expose que le 30 Janvier 2018, elle a émis deux garanties bancaires autonomes N°3873 portant sur un montant de 241.642.228 FCFA et N°3874 portant sur un montant de 58.357.772 FCFA, en faveur de la Société Ciment de l'Afrique SA dite CIMAF en garantie de la bonne exécution des obligations de la société ETABLISSEMENT HAIDARA ;

Elle indique que le paiement a été effectué alors que Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA sollicite l'annulation des garanties ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA au motif que celui-ci n'est pas partie aux actes de cautionnements susdits ;

Au fond, elle précise que, le demandeur n'étant pas partie aux actes de cautionnement querellé, celui-ci est mal venu à solliciter leur annulation et que, par ailleurs, la preuve du dol n'est pas rapportée, sans manquer d'ajouter qu'il n'existe aucun contrat liant au demandeur ;

La BGFIBANK COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée expliquant que les demandes formulées par le demandeur dans la présente action ont déjà fait l'objet de jugement rendu par la juridiction de céans le 06 décembre 2018 ;

En réplique, Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA a rectifié ses prétentions et sollicite désormais que la BGFIBANK COTE D'IVOIRE soit condamnée à lui payer les sommes suivantes sur les fondements des articles 1147 et 1149 du code civil :

- 500.000.000 FCFA en compensation de sa perte de gain pour avoir abusivement débiter son compte des sommes de 200.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA ;

- 10.000.000 FCFA en compensation des commissions et frais abusivement débités ;
- 5.000.000 FCFA en réparation de son préjudice moral souffert ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision, le taux du ressort, les fins de non-recevoir soulevées et la recevabilité de l'action**

La BGFIBANK COTE D'IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à agir de Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA au motif que celui-ci n'est pas partie aux actes de cautionnements querellés et pour cause d'autorité de la chose jugée expliquant que les demandes formulées par le demandeur dans la présente action ont déjà fait l'objet de jugement rendu par la juridiction de céans le 06 décembre 2018;

Toutefois, il est établi que le demandeur a rectifié ses prétentions et sollicite désormais qu'il lui soit alloué des dommages et intérêts pour débit injustifié de son compte ;

Il est acquis que cette demande qui du reste, est différente de la précédente qui était relative aux actes de cautionnement querellés, n'a pas encore fait l'objet de jugement ;

Dans ces conditions, les fins de non recevoir soulevées tendant à déclarer irrecevable l'action aux fins de nullité de cautionnement ne sauraient désormais prospérer ;

Il sied de les rejeter purement et simplement et de se référer au jugement avant dire droit N°2664/2018 en date du 08 Novembre 2018 quant au caractère de la décision, au taux du ressort et à la recevabilité de l'action ;

#### **Au fond**

##### **Sur la rectification des prétentions de la demanderesse**

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire.*

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal. » ;*

Il s'induit de cette disposition qu'avant l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire ;

Dans ses écritures en date du 07 décembre 2018, Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA a rectifié ses prétentions et sollicite désormais que la BGFIBANK COTE D'IVOIRE soit condamnée à lui payer les sommes suivantes sur les fondements des articles 1147 et 1149 du code civil :

- 500.000.000 FCFA en compensation de sa perte de gain pour avoir abusivement débité son compte des sommes de 200.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA ;
- 10.000.000 FCFA en compensation des commissions et frais abusivement débités ;
- 5.000.000 FCFA en réparation de son préjudice moral souffert ;

Il y a lieu de lui en donner acte ;

**Sur la mise hors de cause de la société  
ETABLISSEMENT HAIDARA et de la Société Ciment de  
l'Afrique SA dite CIMAF**

Suite à la rectification de ses prétentions, Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA n'a formulé aucune demande concernant la société ETABLISSEMENT HAIDARA et la Société Ciment de l'Afrique SA dite CIMAF ;

Dans ces conditions, il convient d'en tirer toutes les conséquences de droit en les mettant hors de cause ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de  
500.000.000 FCFA**

Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA sollicite la condamnation de la BGFIBANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA en compensation de sa perte de gain pour avoir abusivement débiter son compte des sommes de 200.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1932 du code civil : « *Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.* » ;

L'article 1937 du même code ajoute que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.* » ;

Il est de principe en matière bancaire, que le banquier, qui est lié à son client, par une convention s'analysant en un contrat de dépôt et de mandat, doit, en sa qualité de

dépositaire, restituer à son client la chose déposée au terme convenu, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1937 du code civil ;

En effet, s'agissant des fonds déposés, le client est créancier du banquier à raison du montant de la somme en dépôt et peut en exiger la restitution à son gré ;

En sa qualité de mandataire et de dépositaire averti et appointé, le banquier qui est astreint à une obligation de vigilance, doit avant tout paiement, procéder à certaines vérifications en s'assurant notamment de la régularité formelle des moyens de paiement qui lui sont présentés, car en ne procédant pas à ce contrôle, le banquier engage sa responsabilité ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA et la BGFIBANK COTE D'IVOIRE sont liés par une convention d'ouverture de compte courant aux termes de laquelle, le demandeur a ouvert dans les livres de la banque le compte N°01010109701-39 ;

Il est établi, comme ressortant de l'examen des relevés dudit compte produits au dossier que le compte de Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA a été débité des sommes de 200.000.000 FCA, 241.642.228 FCFA et 58.357.772 FCFA ;

Il ressort des pièces du dossier que le compte du demandeur a été débité suite à la mise en œuvre de la garantie autonome ;

Celui-ci n'étant pas partie à ladite convention, son compte ne pouvait être débité ;

La banque n'a produit au dossier aucun élément pour attester de la régularité de ces débits ou de leur bien fondé ;

Lesdits débits sont donc injustifiés de sorte que la banque a commis une faute en débitant sans motif le compte du demandeur ;

C'est donc à bon droit que celui-ci sollicite que ces sommes lui soit restituées ;

Il sied de faire droit à cette demande en condamnant la BGFIBANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 500.000.000 FCFA en compensation de sa perte de gain pour avoir abusivement débité son compte des sommes de 200.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA ;

Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA sollicite la condamnation de la banque à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA en compensation des commissions et frais abusivement débités ;

Il a été sus jugé que les débits opérés sur le compte du demandeur sont injustifiés de sorte que la BGFIBANK COTE D'IVOIRE a été condamnée à lui restituer les sommes ainsi débitées ;

Dans ces circonstances, les commissions et frais qui constituent l'appendice du débit de la somme totale de 500.000.000 FCFA sont par conséquent injustifiés ;

Il y a donc lieu de condamner la banque à payer au demandeur les sommes débitées au titre des commissions et frais ;

Toutefois, il ressort de l'examen des relevés de compte produit au dossier que c'est seulement la somme totale de 1.334.505 FCFA qui a été débité du compte du demandeur au titre des frais et commissions ;

Dès lors, il sied de condamner la BGFIBANK COTE D'IVOIRE à lui payer ladite somme et de débouter le demandeur du surplus de cette prétention ;

#### **Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 5.000.000 FCFA**

Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA sollicite la condamnation de la BGFIBANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral souffert du fait de ces débits injustifiés sur son compte bancaire sur les fondements des articles 1147 et 1149 du code civil ;

S'opposant à cette demande, la BGFIBANK COTE D'IVOIRE prétend qu'elle n'est pas liée au demandeur par un quelconque contrat ;

Toutefois, il a été sus jugé que les parties sont liées par un contrat d'ouverture de compte courant ;

En outre, L'article 1147 du code civil dispose que : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

S'il a été sus jugé que la banque a commis une faute en débitant injustement le compte du demandeur, il n'en demeure pas moins que le demandeur doit rapporter la preuve du préjudice moral qu'il prétend avoir subi du fait de ces débits injustifiés ;

Aucune pièce produite au dossier n'établit que Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA a subi un quelconque préjudice du fait des débits injustifiés sur son compte bancaire ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il y a lieu, constatant son défaut, de débouter le demandeur de sa demande aux fins de dommages et intérêts ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Le demandeur sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Les conditions de l'exécution provisoire prévues par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale n'étant pas réunies, il y a lieu de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

#### **Sur les dépens**

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°2664/2018 en date du 08 Novembre 2018 ;

Reçoit Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA en son action ;

L'y dit partiellement fondé en son action ;

Lui donne acte de la rectification de ses prétentions ;

Met hors de cause la société ETABLISSEMENT HAIDARA et la Société Ciment de l'Afrique SA dite CIMAF ;

Condamne la BGFIBANK COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur BOURGOIN HENRI BOUNA les sommes

suivantes :

- 500.000.000 FCFA en compensation de sa perte de gain pour avoir abusivement débité son compte des sommes de 200.000.000 FCFA et 300.000.000 FCFA ;
- 1.334.505 FCFA en compensation des commissions et frais abusivement débités ;

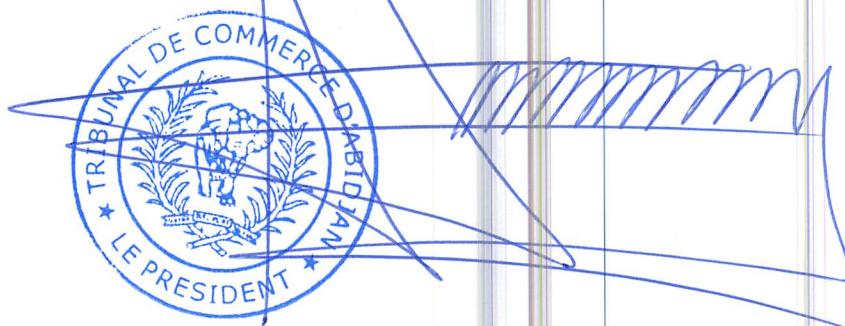
Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la BGF BANK COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



1100282785

D.F: 18.000 francs

## ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 FEB 2019  
REGISTRA E.J. Vol. 15 Fº 13  
Nº 365 Bord. 146

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre